

→ **Avant d'accomplir cette démarche, assurez-vous que :**

✓ **Votre démarche s'inscrit bien dans le cadre réglementaire ci-dessous :**

Article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

«En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de **diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente** ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente [...] Le dossier de diagnostic technique comprend, [...] les documents suivants : [...] **8°** Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique [...].

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et **8°** du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.»

Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique [...]. Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Article 21 du Règlement Sanitaire Départemental « Locaux d'habitation et assimilés » :

Par « habitation » il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

✓ **La construction destinée à la vente est située sur l'une des 17 communes ci-dessous :**

Alleins	Charleval	Lançon-de-Provence	Saint Chamas
Aurons	Eyguières	Mallermort	Salon-de-Provence
La Barben	La Fare-les-Oliviers	Pélissanne	Sénas
Berre l'Etang	Lamanon	Rognac	Velaux
			Vernègues

→ **Informations concernant le formulaire à retourner au service eau et assainissement :**

- ✓ **un** formulaire doit être renseigné **par** système d'assainissement non collectif devant être contrôlé,
- ✓ le formulaire doit être renseigné, daté et signé par le(s) propriétaire(s) de l'ouvrage,
- ✓ les pièces principales d'un logement ou d'une habitation sont les pièces destinées au séjour ou au sommeil (chambre, bureau, bibliothèque, salle de jeux...) et éventuellement les chambres isolées, d'une surface au moins égale à 7 m² et munies d'ouvertures donnant à l'air libre.

La complétude de votre dossier ainsi que les précisions que vous apporterez permettront de faciliter le traitement de votre demande et ainsi d'y répondre dans les meilleurs délais.

Le formulaire est disponible et reproductible sur le site <https://pays-salonais.ampmetropole.fr/les-services/eau-et-assainissement/>

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'ouvrage. Son règlement sera à effectuer à la Recette des Finances Marseille-Municipale après réception du titre de paiement.

Le service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 04.90.44.40.66 ou spanc.payssalonais@ampmetropole.fr.

Le formulaire devra être transmis à l'adresse suivante :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays Salonais
Service Public d'Assainissement Non Collectif
281 Boulevard Maréchal Foch - BP 274
13 666 SALON DE PROVENCE Cedex